



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 2 – 03/01/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 02/01/2024 et le 03/01/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 03/01/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Sommaire

Préfecture - Cabinet du Préfet

Arrêté - CAB/DS/PSI n°2024-2
encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du dimanche
7 janvier 2024 à 14h30 opposant l'US Thionville Lusitanos à l'Olympique de Marseille

Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté - DCL n°2024-A-05
désignant M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville pour assurer la suppléance du
préfet de la Moselle

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Arrêté - AP N°1 du 02/01/2024
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique "La Truite" à Saint-Quirin

Arrêté - AP N°1 du 02/01/2024
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique "La Truite" à Saint-Quirin

Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle

Arrêté - Délégation de signature - Contentieux et gracieux fiscal
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Services de Direction
(Division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique)

Arrêté CAB/DS/PSI n°2024-2

encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du dimanche 7 janvier 2024 à 14h30 opposant l'US Thionville Lusitanos à l'Olympique de Marseille

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet

Signataire : Laurent Touvet

Qualité du Signataire : Le préfet

Date de signature : 02/01/2024

Lieu de consultation du document : Cabinet du Préfet

Date de publication : 03/01/2024

Arrêté CAB/DS/PSI n° 2024-2

du 2 JAN. 2024

encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du dimanche 7 janvier 2024 à 14h30 opposant l'US Thionville Lusitanos à l'Olympique de Marseille

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu l'instruction du 13 octobre 2023 concernant la sécurisation des matchs de football de la saison 2023-2024 ;
- Vu la décision du 13 octobre 2023 de la Première ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'US Thionville Lusitanos rencontrera celle de l'Olympique de Marseille le dimanche 7 janvier 2024 à 14h30 au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz ;

Considérant l'attente particulière et le fort engouement suscités par la rencontre entre l'US Thionville Lusitanos et l'Olympique de Marseille qui se jouera à guichets fermés ;

Considérant la présence de supporters ultras des clubs du FC Metz et de l'Olympique de Marseille ;

Considérant la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

Considérant que durant la saison de championnat 2022-2023, la venue de supporters marseillais ou se comportant comme tels, bien qu'interdite ou encadrée par arrêté préfectoral ou ministériel, a occasionné de nombreux incidents dans les stades ou leurs abords, notamment le 28 août 2022 à Nice, le 3 septembre 2022 à Auxerre, le 30 septembre 2022 à Angers, le 1^{er} février 2023 à Nantes, le 11 février 2023 à Clermont-Ferrand, le 23 avril 2023 à Lyon ;

Considérant que les relations entre les supporters ultras des clubs du FC Metz et de l'Olympique de Marseille sont toujours tendues avec une rivalité forte, voire parfois très dégradées comme l'illustrent les incidents suivants constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs, démontrant un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique et de troubles à l'ordre public :

- saison 2017/2018 : un arrêté préfectoral a été pris pour encadrer le déplacement de 774 supporters marseillais ayant effectué le déplacement (800 supporters autorisés dans la tribune visiteur). Avant la rencontre, un supporter de Marseille a lancé un fumigène en tribune Est. Pendant la rencontre, trois pétards ont éclaté au sein de la tribune visiteurs avant qu'un 4^e ne soit lancé sur l'aire de jeu, sans incidence cependant sur le déroulement de la rencontre. A l'issue de la rencontre, une fusée a été tirée depuis l'aire de stationnement des bus de supporters marseillais vers la tribune Nord, vide alors de tout occupant ;

- saison 2019/2020 : en arrivant à Metz, après une halte pendant la pause déjeuner, 3 bus d'ultras marseillais sont restés pendant deux heures dans le centre-ville de Pont-à-Mousson (54) causant des troubles à l'ordre public. Des fumigènes ont été allumés et les forces de police présentes ont été prises à partie ; que dans le même temps, un passant était violenté et un commerce cambriolé.

A l'issue du match, des supporters marseillais forçaient la grille d'un sas de sécurité pour aller au contact des forces de l'ordre. Dans le même temps, un stadier a été blessé lors d'une rixe entre un groupe d'individus et des stadiers. Les forces de l'ordre sont intervenues sous des jets d'engins pyrotechniques ;

- saison 2021/2022 : A la fin de la rencontre Olympique de Marseille - FC Metz, deux supporters messins étaient interpellés pour jets de projectiles sur les supporters marseillais ;

- saison 2022/2023 : lors du match FC Metz – Olympique de Marseille du 18 août 2023, des supporters marseillais ou se comportant comme tel étaient présents dans les tribunes messines malgré l'arrêté préfectoral encadrant la venue des supporters. Les agents de sécurité ont dû intervenir en tribunes afin d'éviter des rixes ;

Considérant que la notoriété de l'Olympique de Marseille rayonne partout en France, notamment dans le Grand Est où sont recensés des groupes de soutien ; que des supporters du club de l'Olympique de Marseille isolés ou groupés pourraient tenter d'assister au match en s'y comportant comme tels ; qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en

cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade entre supporters marseillais et supporters messins ;

Considérant qu'il est fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de provocation ou tout acte considéré comme tel commis par les supporters adverses ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ; que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters marseillais ;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé ce match au niveau 2 ;

Considérant les réunions préparatoires de sécurité tenues les 20 décembre 2023 et 2 janvier 2024 au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le dimanche 7 janvier 2024, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tels, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il est ainsi nécessaire de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters dans cette zone ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 7 janvier 2024 de 8h à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

- sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

- le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

Article 2 : La seule exception à cette interdiction concerne les 900 supporters marseillais qui devront se rendre au point de rassemblement de l'aire d'autoroute du bois du Juré sur l'A31 afin d'être escortés jusqu'au stade par les forces de l'ordre. Le départ de l'escorte est fixé à 12h30 le dimanche 7 janvier 2024.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

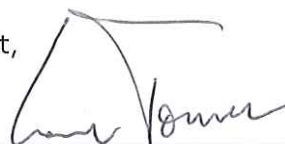
Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

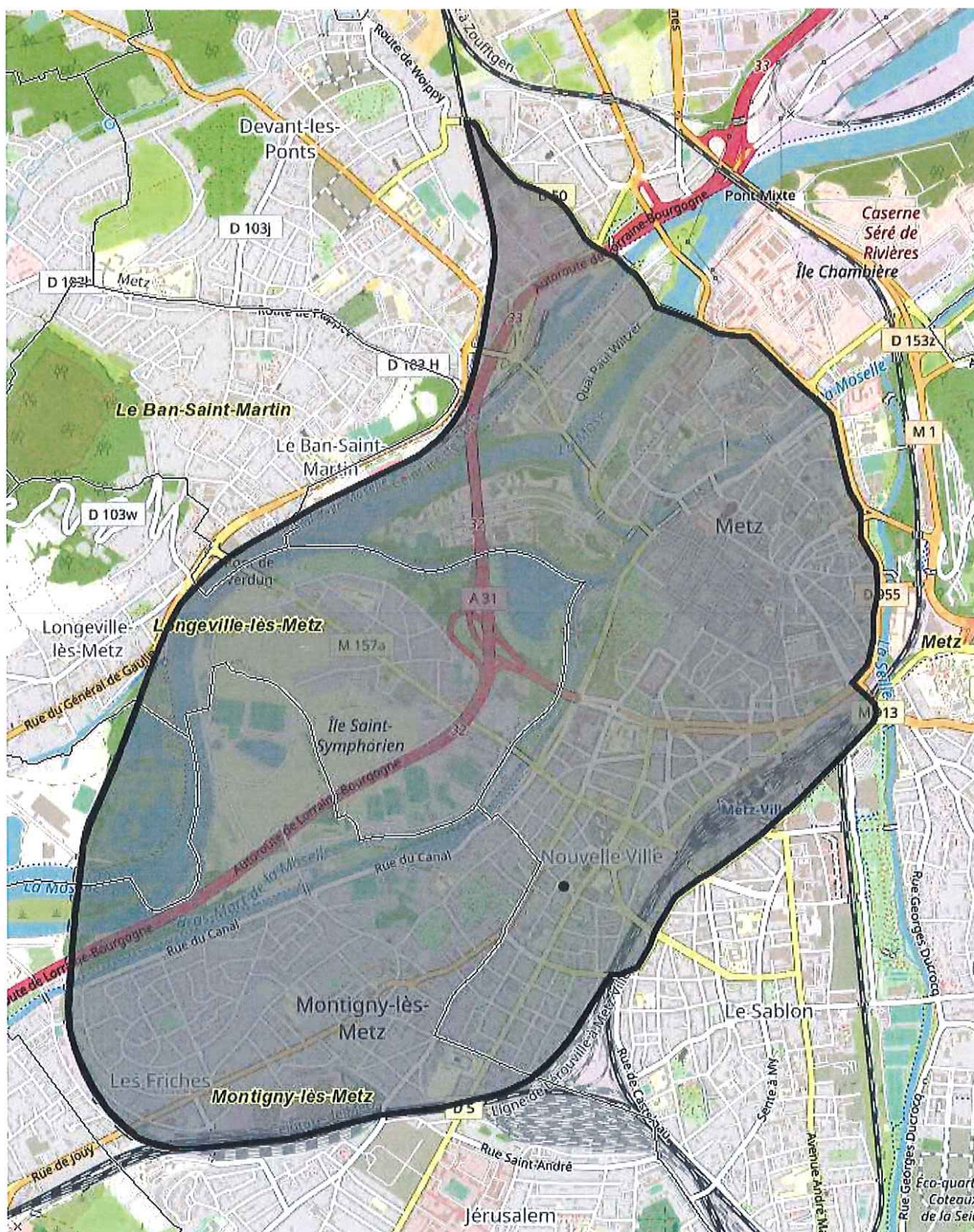
Metz, le 2 JAN. 2024

Le préfet,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

Annexe arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant l'US Thionville Lusitanos à l'Olympique de Marseille le dimanche 7 janvier 2024



Arrêté DCL n°2024-A-05

désignant M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Signataire : Laurent Touvet

Qualité du Signataire : Le préfet

Date de signature : 02/01/2024

Lieu de consultation du document : DCL

Date de publication : 03/01/2024



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

DCL n° 2024-A- 05
du / 2 JAN. 2024

désignant M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville
pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe Deschamps, administrateur général de l'État, sous-préfet de Thionville ;

Considérant l'absence de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle, du 6 au 7 janvier 2024 inclus ;

Considérant l'absence simultanée de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle durant cette même période ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville est chargé d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle, du 6 au 7 janvier 2024 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le / 2 JAN. 2024

Le préfet

Laurent Touvet

Arrêté AP N°1 du 02/01/2024

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Truite" à Saint-Quirin

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Céline DELLINGER

Qualité du Signataire : pour le Préfet et par subdélégation, La responsable de l'unité police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires

Date de signature : 02/01/2024

Lieu de consultation du document : recueil des actes administratifs

Date de publication : 03/01/2024

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 1

**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche
et de protection du milieu aquatique « La Truite » à Saint-Quirin**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.434-3 et R.434-25 à R.434-37 ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2023-DDT/SAS n°12 en date du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et élective du 18 novembre 2023 de l'AAPPMA « La Truite » au cours de laquelle le siège social a été fixé à Saint-Quirin ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaires de l'agrément**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique nommée « La Truite » dont le siège social est fixé à Saint-Quirin, comme suit :

Président :

Monsieur William MULLER, demeurant au 273 rue des Verriers à Lettenbach 57560 Saint-Quirin

Trésorier :

Monsieur Didier SIMON, demeurant au 2 rue du Moulin à 57560 Niderhoff

Article 2 : **Validité de l'agrément**

Les mandats des intéressés mentionnés à l'article 1^{er} expireront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public, conformément à l'article R.434-35 susvisé du code de l'environnement.

Article 3 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Action de l'État – Agriculture et Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 4 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au président de la fédération de la Moselle de la pêche et de la protection du milieu aquatique et au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique mentionnée à l'article 1^{er}.

Fait à METZ, le 2 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la direction départementale des territoires,



Céline DELLINGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Arrêté AP N°1 du 02/01/2024

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Truite" à Saint-Quirin

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Céline DELLINGER

Qualité du Signataire : Pour le Préfet et par subdélégation, La responsable de l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires

Date de signature : 02/01/2024

Lieu de consultation du document : recueil des actes administratifs

Date de publication : 03/01/2024

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 1

**portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche
et de protection du milieu aquatique « La Truite » à Saint-Quirin**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.434-3 et R.434-25 à R.434-37 ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2023-DDT/SAS n°12 en date du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et élective du 18 novembre 2023 de l'AAPPMA « La Truite » au cours de laquelle le siège social a été fixé à Saint-Quirin ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaires de l'agrément**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique nommée « La Truite » dont le siège social est fixé à Saint-Quirin, comme suit :

Président :

Monsieur William MULLER, demeurant au 273 rue des Verriers à Lettenbach 57560 Saint-Quirin

Trésorier :

Monsieur Didier SIMON, demeurant au 2 rue du Moulin à 57560 Niderhoff

Article 2 : **Validité de l'agrément**

Les mandats des intéressés mentionnés à l'article 1^{er} expireront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public, conformément à l'article R.434-35 susvisé du code de l'environnement.

Article 3 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Action de l'État – Agriculture et Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 4 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au président de la fédération de la Moselle de la pêche et de la protection du milieu aquatique et au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique mentionnée à l'article 1^{er}.

Fait à METZ, le 2 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la direction départementale des territoires,



Céline DELLINGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Arrêté Délégation de signature - Contentieux et gracieux fiscal

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Services de Direction (Division de l'accompagnement fiscal, foncier et économique)

Direction : Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle

Signataire : Etienne EFFA

Qualité du Signataire : Directeur départemental des Finances Publiques de la Moselle

Date de signature : 02/01/2024

Lieu de consultation du document : DDFIP 57

Résumé : Rectification de la publication du 02/01/2024 au RAA 1/2024.

Erreur dans le choix de la Direction.

Date de publication : 03/01/2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MOSELLE**

1 rue François de Curel
BP 41054
57036 METZ CEDEX 01
☎ 03.87.38.68.68



FINANCES PUBLIQUES

Metz, le 2 janvier 2024

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MOSELLE**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

Abroge la décision du 1^{er} septembre 2023 publiée au RAA n° 179/2023

Le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques à la division Accompagnement Fiscal, Foncier et Économique désignées ci-après

- Olivier DURAND

- Diane GONDOLFF

- Marie-Claude KARMANN

- Mélissa KIEFER

- Philippe KLEIN

- Sylvaine LEGRIS

- Francis LEROY

- Patricia MARTINE

- Anne MILITELLO

- Cyril PIERRE

- Frédérique POINSIGNON-GANNE

- Sylvie WEISSENBACHER

- Audrey ZIETEN

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette et foncier, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2° les décisions prises les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution foncière des entreprises et de contribution économique territoriale, dans la limite de 30 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal d'assiette et foncier, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Christelle FABRE, Sora GRIB, Laurène SCHILTZ et Roland SCHMIT**, contrôleurs des finances publiques à la division Accompagnement Fiscal, Foncier et Économique des affaires juridiques et du contentieux, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette et foncier, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2° les décisions prises les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution foncière des entreprises et de contribution économique territoriale, dans la limite de 15 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal d'assiette et foncier, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

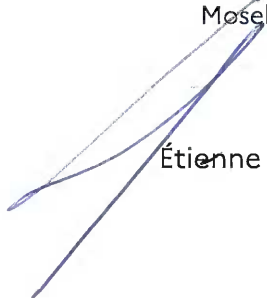
4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

Le Directeur départemental des finances publiques de la
Moselle,

Étienne EFFA



ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle